

TITRE : **POLITIQUE ET PRIORITÉS GLOBALES RELATIVES AU PERFECTIONNEMENT DES  
PROFESSEURES ET DES PROFESSEURS**

CODE : **C3-D55**

APPROUVE PAR : CONSEIL D'ADMINISTRATION

RES. : CA-242-3207  
22-10-1990

EN VIGUEUR : 22-10-1990

MODIFICATIONS : CA-355-4409 CA-502-6187 CA-559-7052 CA-742-9030  
30-09-1997 23-01-2007 14-09-2010 15-06-2021

RESPONSABILITE : VICE-RECTORAT A LA FORMATION ET A LA RECHERCHE

---

**Note** : Le texte que vous consultez est une codification administrative des documents normatifs de l'UQAR. La version officielle est contenue dans les résolutions adoptées par le Comité exécutif.

## **I OBJECTIFS**

Cette politique vise à :

- 1.1 Définir les normes générales qui guideront les décisions à prendre relativement à l'attribution des congés de perfectionnement des professeures et des professeurs.
- 1.2 Établir les priorités selon lesquelles les congés de perfectionnement seront attribués.
- 1.3 Établir des critères d'admissibilité des demandes.
- 1.4 Déterminer l'ordre d'attribution des congés et, dans l'hypothèse où le nombre de demandes retenues serait supérieur au nombre de congés disponibles, fixer des critères de sélection additionnels.

## **II NORMES GÉNÉRALES**

Sous réserve des demandes reçues répondant aux critères d'admissibilité, le nombre total de professeures ou de professeurs réguliers en congé de perfectionnement et en congé sabbatique ne doit pas être inférieur à onze pour cent (11 %) du nombre de postes occupés par les professeures ou les professeurs réguliers incluant les personnes occupant un poste de direction.

Lors de l'examen des demandes de congés de perfectionnement, avant de faire des recommandations, le département doit s'assurer que, dans la mesure de ses moyens, la qualité de l'enseignement et de l'encadrement des étudiantes et des étudiants sera maintenue dans chacune des disciplines dont il ou elle est responsable.

## **III PRIORITÉS INSTITUTIONNELLES**

Les priorités institutionnelles sont adoptées annuellement par le Conseil d'administration.

#### **IV CRITERES D'ADMISSIBILITÉ**

Dans un premier temps, la Commission des études statuera sur l'admissibilité des demandes de congés de perfectionnement. Une demande de congé de perfectionnement formulée par une professeure ou un professeur régulier à l'emploi de l'Université depuis au moins deux ans, sera jugée admissible si elle comporte les éléments suivants :

- A) pour une première demande :
- les objectifs des études, l'insertion du projet de perfectionnement dans les priorités de développement de l'Université tels que prévus au plan triennal, s'il y a lieu, ainsi que la description de la forme de perfectionnement, sa durée et le lieu de séjour du congé;
  - une recommandation favorable de l'assemblée départementale.
- B) pour une demande de renouvellement :
- un bref rapport faisant état du cheminement du projet de perfectionnement au moment de la demande de renouvellement et décrivant le plan d'action de la deuxième année;
  - une recommandation favorable de l'assemblée départementale.

#### **V ORDRE D'ATTRIBUTION ET CRITERES DE SÉLECTION ADDITIONNELS**

Dans un deuxième temps, la Commission des études établira un ordre d'attribution des congés de perfectionnement, en respectant l'ordre de priorité établi à l'article 3. Si le nombre de demandes de congés de perfectionnement retenu est supérieur au nombre de congés qui peuvent être attribués, la Commission des études fera sa recommandation en utilisant les critères de sélection additionnels suivants selon l'ordre établi ci-après :

- le nombre d'années d'expérience à l'Université depuis l'embauche, s'il s'agit d'une demande pour un premier congé, ou depuis le dernier congé sabbatique ou de perfectionnement, en soustrayant dans tous les cas les années passées en congé sans traitement;
- le nombre d'années pendant lesquelles la professeure ou le professeur a occupé, à titre de professeure ou de professeur, des fonctions de direction d'enseignement ou de recherche depuis son dernier congé sabbatique ou de perfectionnement.

En cas d'égalité de ces deux critères, la priorité sera accordée à la professeure ou au professeur qui a le plus grand nombre d'années à l'emploi de l'Université.